

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 23 (1932)
Heft: 4

Rubrik: Communications ASE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Wirtschaftliche Mitteilungen. — Communications de nature économique.

Unverbindliche mittlere Marktpreise
je am 15. eines Monats.

Prix moyens (sans garantie) le 15 du mois.

| | | Febr. Févr. | Vormonat Mois précédent | Vorjahr Année précédente |
|---|------------------------|------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Kupfer (Wire bars) . Cuivre (Wire bars) . | Lst./1016 kg | 43/15 | 49/10 | 49/— |
| Banka-Zinn Etain (Banka) | Lst./1016 kg | 138/17/6 | 137/7/6 | 121/10 |
| Zink — Zinc | Lst./1016 kg | 13/17/6 | 14/3/9 | 12/12/6 |
| Blei — Plomb | Lst./1016 kg | 14/7/6 | 15/2/6 | 13/15 |
| Formeisen Fers profilés | Schw. Fr./t | 65.— | 70.— | 95.— |
| Stabeisen Fers barres | Schw. Fr./t | 74.— | 74.— | 105.— |
| Ruhrnußkohlen Charbon de la Ruhr | } 30/50 Schw. Fr./t | 43.— | 45.10 | 45.80 |
| Saarnußkohlen Charbon de la Saar | | } 35/50 Schw. Fr./t | 40.— | 41.— |
| Belg. Anthrazit Anthracite belge | Schw. Fr./t | | 65.— | 70.50 |
| Unionbrikets Briquettes (Union) | Schw. Fr./t | 40.— | 42.— | 41.75 |
| Dieselmotorenöl (bei Bezug in Zisternen) Huile p. moteurs Diesel (en wagon-citerne) | Schw. Fr./t | 56.— | 58.— | 80.— |
| Benzin } (0,720) Benzine } | Schw. Fr./t | 130.— | 130.— | 145.— |
| Rohgummi Caoutchouc brut | sh/lb | 0/3 1/4 | 0/3 5/8 | 0/4 |
| Indeziffer des Eidg. Arbeits- amtes (pro 1914 = 100). Nombre index de l'office fédéral (pour 1914 = 100) | | 148 | 148 | 157 |

Bei den Angaben in engl. Währung verstehen sich die Preise f. o. b. London, bei denjenigen in Schweizerwährung franko Schweizergrenze (unverzollt).

Les Prix exprimés en valeurs anglaises s'entendent f. o. b. Londres, ceux exprimés en francs suisses, franco frontière (sans frais de douane).

Salons de démonstration à Vevey.

659 (494)

De plus en plus les méthodes commerciales sont à l'honneur pour le développement des débouchés des centrales d'électricité. La Société Romande d'Electricité (siège social à Territet) a inauguré dernièrement de nouveaux salons de démonstration pour la vente de la lustrerie et des appareils électriques.

Les caractéristiques de cet excellent moyen de propagande sont les suivantes:

1° Chaque pièce d'un appartement est représentée par une stalle ouverte, légèrement surélevée. Les pièces aménagées, dont les fig. 1 à 3 donnent quelques exemples, sont les suivantes: cuisine, buanderie, chambre de bain et toilettes, chambre à coucher, bureau, boudoir-fumoir-studio, salon, salle à manger et hall d'entrée. D'autres démonstrations et attractions les complètent: éclairages industriels, tableau d'essai d'ampoules pour les visiteurs, vitrine modèle pour commerçants, jour artificiel et flacon magique, minuterie d'escaliers, etc.

2° Démontrer, sans engagement pour le client, les lustres, appliques, plafonniers, diffuseurs, etc. dans leur ambiance



Fig. 1.
Cuisine.



Fig. 2.
Chambre de bain.

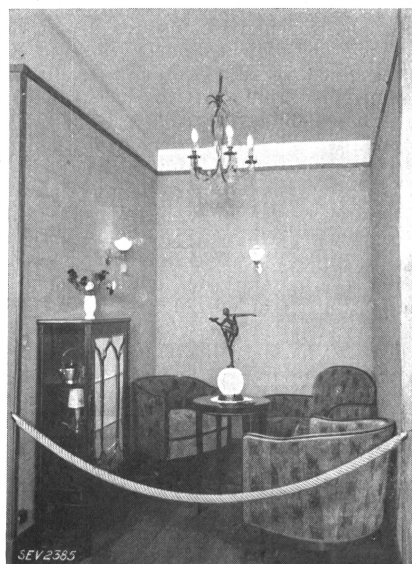


Fig. 3.
Salon.

habituelle et faire fonctionner sous les yeux du visiteur les appareils ménagers et autres dans leur cadre, en résumé: le «service au client».

3° Aménagement et décoration de ces différentes stalles aussi élégants que possible. Plaire à la clientèle féminine, la plus importante dans ce domaine, est un facteur essentiel de réussite.

4° L'employé chargé de faire les démonstrations visite

ensuite chez eux les clients qui sont venus voir l'exposition permanente. Une partie du budget de publicité est consacré à attirer des visiteurs dans les salons de démonstration.

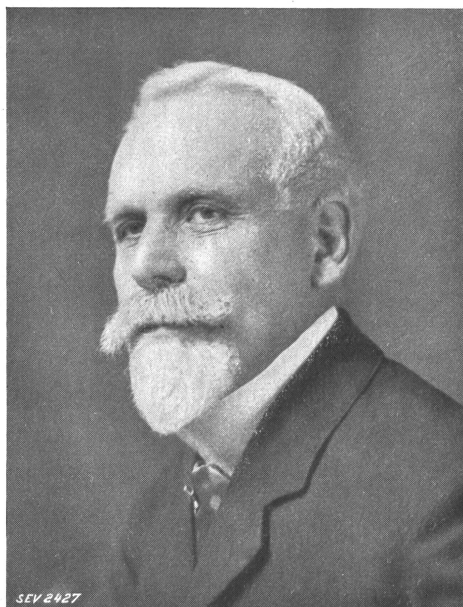
L. Mercanton.

Miscellanea.

Totenliste des SEV.

Le 28 décembre 1931 s'est éteint à Neuchâtel M. *Albert Favarger*, à l'âge de 80 ans, fidèle membre de l'ASE depuis 1891 et président de l'ASE en 1891/1892. Nous empruntons à la «Feuille d'Avis de Neuchâtel» et à la «Suisse Libérale» ce qui suit:

Né à Sackets-Harbor, dans l'Etat de New-York, le 23 octobre 1851, il fit ses études à Neuchâtel et les poursuivit de 1870 à 1874 à l'Ecole polytechnique de Zurich, dont il sortit avec le diplôme d'ingénieur mécanicien. Entré en 1874 en qualité d'ingénieur dans ce qu'on appelait alors à Neuchâtel la Fabrique de télégraphes, à la tête de laquelle se trouvait le génial électricien Hipp, il présida à nombre d'installations d'appareils électriques dans tous les pays de l'Europe. La maison Hipp ayant été reprise par la société



A. Favarger †

en commandite Peyer, Favarger & Cie, il en fut associé gérant de 1888 à 1908, puis chef de la maison Favarger & Cie de 1908 à 1920. Ses travaux et ses inventions lui valurent bien des distinctions sous forme de médailles et de diplômes d'honneur; il trouva le couronnement de sa carrière industrielle et technique dans sa nomination au jury de l'Exposition universelle de Turin en 1911, tandis qu'en 1891 déjà il avait été appelé à la présidence de l'Association Suisse des Electriciens.

Parallèlement à son activité professionnelle, Albert Favarger fut professeur d'électricité à l'Ecole d'horlogerie et de mécanique de Neuchâtel durant une période qui s'étendit de 1885 à 1911; il s'occupa aussi d'autres écoles professionnelles et d'affaires publiques. Ainsi il présida de 1910 à 1911 le Conseil général de Neuchâtel. Auteur d'un important ouvrage «L'électricité et ses applications à la chronométrie», dont la dernière édition date de 1924, il était en relations suivies avec beaucoup d'administrations d'Etats étrangers et de savants pour des questions techniques.

En la personne de M. Favarger nous perdons l'un des plus anciens membres de l'ASE et l'un de ses premiers pré-

sidents; nous lui garderons le meilleur souvenir et présentons à sa famille nos sincères condoléances.

Zu unserem Bedauern haben wir erst nachträglich erfahren, dass im Oktober 1931 in Basel Ingenieur und Patentanwalt *Amand Ritter*, Mitglied des SEV seit 1891, gestorben ist.

Geboren im Jahre 1858 in Neudorf bei Hüningen (Elsass) liess sich der Verstorbene nach Beendigung seiner Studien in Paris im Jahre 1888 in Basel als Patentanwalt nieder. Das schweizerische Patentgesetz war eben erst in Kraft getreten. Die Anfänge waren naturgemäss bescheiden und schwer, aber seine tatkräftige Energie und seine umfassenden Kenntnisse liessen das von ihm gegründete Patentbureau bald zu einem der angesehensten der Schweiz heranwachsen. Mit Rat und Tat stellte er sich ganz in den Dienst der hiesigen und auswärtigen Industrie. Publizistisch wurde er bekannt durch die Rittersche Sammlung der französischen Patente für chemische Erfindungen. Als einer der Gründer des Verbandes schweizerischer Patentanwälte und im Schosse des internationalen Patentanwaltverbandes, dessen Präsidium er zuletzt während der Kriegszeit führte, galt er als gewiegter Fachmann, dessen Ratschläge gerne gehört und befolgt waren. Mit der Behörde, dem Amt für geistiges Eigentum in Bern, unterhielt er die besten Beziehungen. Nach fast 35jähriger Berufsarbeit zog er sich im Jahre 1922 ins Privatleben zurück, nicht um zu ruhen, sondern um für die Allgemeinheit zu arbeiten. So hat er sich u. a. mit Eifer als Conseiller du Commerce Extérieur de la France mit Wirtschaftsfragen aller Art beschäftigt, wofür ihm im Jahre 1929 der Prix Raillard verliehen wurde. Auch die französische Handelskammer in der Schweiz fand in ihm eine wertvolle Stütze. Der SEV wird diesem während vielen Jahren treu geliebten Mitglied das beste Andenken bewahren.

Am 30. Januar 1932 starb in Laufenburg Elektroinstallateur *Fritz Hegi*, Mitglied des SEV seit 1927, im Alter von nur 40 Jahren.

Der Verstorbene wurde am 15. November 1891 in Unterseen geboren, besuchte dort die Schulen und lernte beim Elektrizitätswerk Interlaken seinen Beruf. Aus kleinen Verhältnissen arbeitete er sich empor und gründete im Jahre 1918 in Laufenburg ein eigenes Elektro-Installationsgeschäft, das er mit seinen Brüdern zu ansehnlicher Blüte brachte. Vor zwei Jahren erwarb er die Werkzeugmaschinenfabrik Eitzgen. Mitten aus rastloser Tätigkeit wurde Fritz Hegi seiner Familie und seiner Unternehmung entrissen. Wir werden ihm ein freundliches Andenken bewahren und sprechen der Trauerfamilie unser herzlichstes Beileid aus.

Der Bundesrat bestätigte am 12. Januar 1932 die **Kommission für Ausfuhr elektrischer Energie** für eine dreijährige Amtsdauer, d. h. bis 31. Dezember 1934, wie folgt: als ständige Mitglieder: Herren Ingenieur Ch. Brack, gewesener Präsident des Schweizerischen Energie-Konsumenten-Verbandes, in Solothurn; Ingenieur J. Chuard, Direktor der Bank für elektrische Unternehmungen, in Zürich; Ingenieur R. Naville, in Cham; Ingenieur F. Ringwald, Direktor der Centralschweizerischen Kraftwerke, in Luzern; als Ersatzmänner: Herren Oberst E. von Goumoëns, Delegierter des Verwaltungsrates der Schweizerischen Viscose-Gesellschaft A.-G., Emmenbrücke, in Dürrenast bei Thun; Ingenieur E. Payot, Direktor der Schweizerischen Gesellschaft für elektrische Industrie, in Basel.

Literatur. — Bibliographie.

621.313

Nr. 457

Die elektrischen Maschinen, Band I: Allgemeine Grundlagen. Zweite erweiterte und verbesserte Auflage. Von Dr.-Ing. M. Lüwischitz. 382 S., 15 × 22,5 cm, 374 Fig. Verlag B. G. Teubner, Leipzig und Berlin 1931. Preis geb. RM. 18.—.

Wie die im Jahre 1926 erschienene erste Auflage gibt das nun in der zweiten Auflage vorliegende Buch in knapper Form einen Einblick in die Wirkungsweise und die Betriebseigenschaften der elektrischen Maschinen. Es setzt dabei die Grundbegriffe der Elektrizitätslehre und die Elemente der Differential- und Integral-Rechnung als bekannt voraus. Die Feinheiten der Theorie werden dem Leser mit Recht enthalten. Es wird hiefür auf die Spezialliteratur aufmerksam gemacht. Ebenso sind kompliziertere, für das Verständnis minderwichtige Beweise weggelassen.

Der Inhalt des Buches ist entsprechend der neueren Entwicklung vermehrt worden. Besonders wurden die Kapitel über die Wicklungen erweitert und bei den Asynchronmaschinen die Stromverdrängungsmotoren und die Kompensation berücksichtigt. Der synchronisierte Asynchronmotor (SI-Motor) bleibt dagegen unerwähnt. Ganz neu hinzugekommen ist das letzte Kapitel «Kaskadenschaltung von Asynchronmaschinen und Kommutatormaschinen», in dem die Schaltungen zur Phasenverbesserung und Drehzahlregelung (Netzkupplung) sowie die dabei verwendeten Maschinen kurz behandelt werden. Die Quecksilberdampf-Gleichrichter und -Ventile passen nicht in den Rahmen der in dem Buche zur Darstellung kommenden Theorie und sind deshalb weggelassen. Als zur behandelten Theorie gehörig kann dagegen die fehlende Erörterung des magnetischen Zuges vermisst werden.

Hinsichtlich der äusseren Aufmachung des Buches ist besonders zu begrüßen, dass alle Abbildungen mit kurzem Titel versehen worden sind. Ferner wurden einige undeutliche oder veraltete Bilder durch bessere ersetzt. Dagegen sind die bei der Besprechung des zweiten Bandes¹⁾ beanstandeten Clichés von Schablonenspulen leider auch in diesen Band aufgenommen worden. Durchwegs wurden die veralteten Buchstabensymbole mit den Vorschlägen des AEF in Übereinstimmung gebracht und damit den internationalen Festsetzungen angepasst. Es widersprechen denselben dagegen die bei den Versuchsschaltungen der Gleichstrommaschine verwendeten graphischen Symbole für Messinstrumente. Merkwürdigerweise ist dies die einzige Stelle des Buches, wo Meßschaltungen abgebildet sind. Ein in der Gleichung für das Drehmoment des Asynchronmotors enthaltener Stellenfehler ist in die neue Auflage hinübergerutscht.

Das Buch ist allen zu empfehlen, die sich um die Wirkungsweise und die Betriebseigenschaften elektrischer Maschinen zu kümmern haben. Selbst dem Spezialisten wird es dienen, da es ihn rasch in Nachbargebiete einführt. Jeder Leser wird schätzen, dass er das für ihn Wissenswerte direkt erfährt, ohne es zuerst aus einem kaum übersehbaren Stoffgebiet herauschälen zu müssen. Das Buch ist für sich allein ein abgeschlossenes Ganzes, wie es auch der kürzlich erschienenen, der Konstruktion gewidmete, zweite Band war. Zusammen stellen beide Bände ein Werk dar, auf dessen Abschluss durch den die Berechnung bringenden dritten Band man gespannt sein darf.

Max Landolt.

¹⁾ s. Bull. SEV 1931, Nr. 9, S. 221.

Normalisation et marque de qualité de l'ASE.

Etat de la marque de qualité de l'ASE au 1^{er} janvier 1932.

La liste des maisons ayant droit à la marque de qualité de l'ASE et des produits auxquels cette marque a été attribuée, mise à jour au 1^{er} janvier 1932, vient de paraître. Cette liste, publiée précédemment dans l'annuaire de l'ASE et éditée séparément aujourd'hui en raison de son importance toujours croissante, a été distribuée aux maisons contractantes, à toutes les centrales d'électricité, ainsi qu'aux membres de l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens et autres abonnés de l'«Elektroindustrie». Les personnes ou maisons intéressées qui n'auraient pas encore reçu cette liste peuvent l'obtenir gratuitement auprès de la Station d'essai des matériaux de l'ASE, Seefeldstrasse 301, Zurich 8, qui dispose encore d'un stock restreint. Cette liste est publiée 2 fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Conducteurs isolés.

En se basant sur les «Normes pour conducteurs isolés destinés aux installations intérieures» et à la suite de l'épreuve d'admission, subie avec succès, les Institutions de Contrôle de l'ASE ont accordé aux maisons suivantes le droit à la marque de qualité de l'ASE pour les classes de conducteurs spécifiées ci-après.

La marque déposée consiste en un fil distinctif de qualité de l'ASE placé au même endroit que le fil distinctif de firme et portant, en noir sur fond clair, les signes Morse reproduits plus haut.

A partir du 1 janvier 1932.

Schweizerische Draht- und Gummiwerke, Altdorf-Uri.

Fil distinctif de firme: jaune, vert, noir, torsadé. Câbles sous plomb isolés au caoutchouc, résistant à la corrosion, conducteur rigide 1 à 5 fils-GKk-1 à 2,5 mm² (constitution selon le § 16 des normes, III^e édition).

Suhner & Co., Draht-, Kabel- und Gummiwerke, Herisau.

Fil distinctif de firme: brun, noir, torsadé.

Câbles sous plomb isolés au caoutchouc, résistant à la corrosion, conducteur rigide 1 à 5 fils-GKk-1 à 2,5 mm² (constitution selon le § 16 des normes, III^e édition).



Interrupteurs.

En se basant sur les «Normes de l'ASE pour interrupteurs destinés aux installations intérieures» et l'épreuve d'admission, subie avec succès, les Institutions de Contrôle de l'ASE ont accordé aux maisons suivantes le droit à la marque de qualité de l'ASE pour les types d'interrupteurs mentionnés ci-après. Les interrupteurs mis en vente pour être utilisés en Suisse portent, outre la marque de qualité de l'ASE reproduite ci-dessus, une marque de contrôle ASE collée sur l'emballage. (Voir publication au Bulletin de l'ASE 1930, n° 1, pages 31/32.)

A partir du 1^{er} janvier 1932.

Levy fils, Bâle (Représentant général de la Maison Teod. Krägeloh & Cie, elektrotechnische Fabrik, Dahlebrück i. W.).

Marque de fabrique:



- | | |
|---|-----|
| I. Interrupteur sous boîte à bascule, 250 V, 6 A ~ (pour courant alternatif seulement). | |
| A. pour montage sur crépi dans locaux secs. | |
| a) avec cape en matière isolante brune. | |
| 1° No. 300, interrupteur unipolaire | 0 |
| 2° No. 301, interrupteur à gradation, unipol. | I |
| 3° No. 303, inverseur, unipolaire | III |
| b) avec cape en matière isolante blanche. | |
| 4° No. 310, interrupteur, unipolaire | 0 |
| 5° No. 311, interrupteur à gradation, unipol. | I |
| 6° No. 313, inverseur, unipolaire | III |

Prises de courant.

En vertu des modifications apportées au § 8 des Normes de l'ASE pour prises de courant, modifications publiées au Bulletin de l'ASE 1931, No. 24, page 611, les autorisations accordées jusqu'à présent, selon l'ancien paragraphe pour l'usage de la marque de qualité de l'ASE pour prises de courant, doivent être révoquées; par conséquent:

A partir du 1^{er} janvier 1932

la marque de qualité de l'ASE ne doit plus être apposée sur l'objet suivant:

A. *Feller*, Fabrique d'appareils électriques, *Horgen*.

Marque de fabrique:



Prise mobile bipolaire, 250 V, 6 A, pour locaux humides, No. 8402 *F*, construction normale. (Voir publication au Bulletin 1930, No. 7, page 263).

En se basant sur les «Normes de l'ASE pour prises de courant destinées aux installations intérieures» et l'épreuve d'admission, subie avec succès, les Institutions de Contrôle de l'ASE ont accordé aux maisons suivantes le droit à la marque de qualité de l'ASE pour les types de fiches mentionnés ci-après. Les prises de courant vendues dans le commerce et destinées à être utilisées en Suisse portent, outre la marque de qualité ASE reproduite ci-dessus, une marque de contrôle ASE collée sur l'emballage. (Voir publication au Bulletin ASE 1930, No. 1, page 31/32.)

A partir du 15 janvier 1932.

Remy Armbruster jun., *Bâle* (représentant de la maison Vereinigte elektr. Fabriken, F. W. Busch und Gebr. Jaeger A.-G., Lüdenschaid i. W.).

Marque de fabrique:



I. Prise de courant bipolaire, 250 V, 6 A. A. pour montage sur crépi dans locaux secs.

6. No. 3005 J, avec cape ronde en matière isolante brune.
- B. pour montage sous crépi dans locaux secs.
7. No. 3005 SpJ, avec plaque protectrice ronde ou carrée en matière isolante brune.
8. No. 3005 SpC G1, avec plaque en matière isolante brune et anneau en verre.
- C. pour montage sur crépi dans locaux humides.
9. No. 3005 WJ, avec boîtier et couvercle en matière isolante brune.
- D. pour montage sur crépi dans locaux mouillés.
10. No. 3005 WJKL, avec boîtier, couvercle et couvercle à charnière à ressort en matière isolante brune.

A partir du 1^{er} février 1932.

Levy fils, Fabrique de lampes, *Bâle*.

Marque de fabrique:



1. Fiche bipolaire pour locaux secs, 250 V, 6 A, avec tiges de 4 mm (construction normale).
2. Fiche bipolaire pour locaux secs, 250 V, 6 A, avec une tige de 4 mm et une tige de 5 mm (construction spéciale).

Camille Bauer, Elektrotechnische Bedarfsartikel en gros, *Bâle* (Représentant général de la maison Voigt & Haeflener A.-G., Frankfurt a. M.).

Marque de fabrique:



- I. Prise de courant bipolaire, 250 V, 6 A. C. pour montage sur crépi, dans locaux mouillés.
7. Type No. 6 II JK, dans boîtier en matière isolante brune avec couvercle à charnière.

A. & J. *Kramer*, Elektromechanische Werkstätte, *Zürich*.

Marque de fabrique:



Prise de courant 250 V, 6 A, pour montage sous crépi dans locaux secs, pour fiche avec tiges de 4 mm, avec plaque protectrice en verre, matière isolante ou métal.

Communications des organes des Associations.

Les articles paraissant sous cette rubrique sont, sauf indication contraire, des communiqués officiels du Secrétariat général de l'ASE et de l'UCS.

Assemblées générales 1932 à Soleure.

Le nombre de participants aux assemblées générales croît d'année en année, de sorte qu'il devient toujours plus difficile de trouver un endroit, offrant suffisamment d'hôtels pour loger tout le monde. D'autre part, la dépression économique n'a pas épargné notre pays et se fait malheureusement sentir toujours plus fort. Vu cet état de choses, les comités de l'ASE et de l'UCS ont décidé de renoncer pour cette année au programme étendu, suivi depuis 1922, et de donner aux assemblées 1932 un caractère plus simple, c'est-à-dire purement administratif. Les deux assemblées générales, de l'ASE et de l'UCS, auront donc lieu le même jour à *Soleure*, le samedi 18 juin. Le programme comprenant les ordres du jour et d'autres communications sera publié ultérieurement au Bulletin.

Règlement-type pour la fourniture d'énergie électrique.

621.311(007)494

La commission des tarifs de l'UCS a établi un «règlement-type pour la fourniture d'énergie électrique», approuvé le 5 décembre 1930 par le comité de l'UCS. Ce règlement, destiné à servir de modèle, a été adressé à tous les membres de l'UCS. On peut obtenir d'autres exemplaires auprès du secrétariat général de l'ASE et de l'UCS, Zurich 8, Seefeldstrasse 301, au prix de fr. —.50 pour les membres et de fr. 1.— pour les autres personnes.

Nous faisons paraître ce règlement-type aussi dans le présent Bulletin.

Règlement ¹⁾**pour la fourniture d'énergie électrique**

par (Nom de l'entreprise)
du 193.....

Art. I. Etendue de la fourniture.**Conditions générales.**

1. L'..... (Entreprise) fournit (directement) ²⁾ l'énergie électrique destinée à l'éclairage, à la force motrice, au chauffage ou à d'autres buts spéciaux, à tout preneur se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pourvu que ce réseau puisse la livrer sous la forme et à l'allure demandées, et pour autant que le preneur ne l'utilise qu'à ses propres besoins.

Agrandissement des réseaux.

2. Les réseaux de distribution sont agrandis ou renforcés suivant les nécessités et selon la rentabilité des installations nouvelles, conformément aux prescriptions édictées par (l'instance compétente)

Situation juridique du preneur.

3. Les rapports juridiques entre la Centrale et le preneur d'énergie ont comme base le présent règlement, ainsi que les prescriptions et tarifs édictés par (l'instance compétente), dans le cadre de ce règlement.

¹⁾ Au lieu de «Règlement» on peut dire aussi: «Ordonnance de (l'autorité compétente)

²⁾ Si l'on maintient le mot «directement», on peut supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, après «demandées».

Acceptation du règlement.

4. Chaque preneur reçoit, sur demande, un exemplaire du présent règlement. La demande d'énergie ou le fait d'en consommer est considérée comme preuve de l'acceptation du règlement et des tarifs qui en dépendent³⁾. C'est par cette acceptation que débutent les rapports entre la Centrale et le preneur d'énergie.

Renseignements à fournir par le preneur.

5. Sur demande de la Centrale, le preneur est tenu de déclarer tous les appareils électriques existant chez lui.

Art. II. Régularité de la fourniture.*Conditions générales.*

1. Sauf dispositions tarifaires spéciales, et sauf les restrictions ci-après, la fourniture d'énergie est permanente et complète, dans les limites usuelles de tension et de fréquence.

Interruptions.

2. La fourniture ne peut être interrompue ou restreinte dans un réseau qu'en cas de nécessité absolue, telle que dérangements d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension.

(Ces interruptions se feront, autant que possible : les dimanches et jours fériés, entre h. et h. et, si nécessaire, sur semaine, entre h. et h.)

Si les travaux ne peuvent s'exécuter ou se terminer dans les délais habituels sans inconvénient majeur, dépense excessive ou danger, la Centrale peut exceptionnellement interrompre la fourniture à d'autres moments). Elle en avise alors autant que possible les preneurs intéressés et tient compte au mieux de leurs désirs. Dans tous les cas, le preneur doit faire de lui-même en sorte que soit l'interruption partielle ou totale, même inattendue, soit le retour imprévu du courant ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.

Restrictions.

3. En cas de nécessité et sur décision de (l'instance compétente) la fourniture peut être restreinte si les installations du producteur ne peuvent plus livrer d'énergie autrement qu'en quantité insuffisante et si l'on ne peut obtenir l'énergie manquante auprès d'autres entreprises (à des conditions acceptables)⁵⁾.

Dédommagements.

4. Le preneur n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions ci-dessus mentionnées. Il en est de même pour les interruptions ou restrictions dues à la force majeure. Si leur durée dépasse consécutifs ou par année, il en sera tenu compte dans le calcul des taxes minima ou forfaitaires.

Art. III. Modalité de la fourniture.*Réseaux disponibles.*

1. L'énergie est distribuée par l'intermédiaire des réseaux ci-après dénommés :

- Réseau triphasé à haute tension⁶⁾
- Réseau triphasé à basse tension
- Réseau à courant continu.

La Centrale désigne dans chaque cas le réseau à utiliser.

Système des appareils.

2. Le choix du système des appareils utilisant l'énergie est subordonné à l'approbation de la Centrale.

Utilisation des divers réseaux; ses limites.

3. Le réseau à haute tension ne fournit l'énergie qu'aux preneurs importants, pour leurs propres besoins seulement (et aux Communes, tant pour leurs propres besoins que pour la revente)⁷⁾. Ces fournitures font l'objet de contrats soumis à l'approbation de (l'instance compétente)

³⁾ La Centrale peut, si elle le juge nécessaire, demander une acceptation écrite.

⁴⁾ La partie entre parenthèse peut être supprimée.

⁵⁾ Les mots entre parenthèse peuvent être supprimés.

⁶⁾ Cette énumération n'est donnée qu'à titre d'exemple.

⁷⁾ La phrase entre parenthèse peut, en général, être supprimée par les centrales urbaines.

Dans la règle, le réseau triphasé à basse tension ($3 \times \dots$ volts) fournit l'énergie à l'allure maxima de kilowatts par preneur pour les lampes, les moteurs et les appareils destinés au chauffage ou à d'autres buts techniques.

Le réseau à courant continu ($2 \times \dots$ volts) fournit l'énergie à l'allure maxima de kilowatts par preneur pour les lampes, les moteurs et les appareils destinés au chauffage ou à d'autres buts techniques.

Dépassement; ses limites.

4. Si le preneur désire pouvoir dépasser les puissances ci-dessus, il doit traiter spécialement et d'avance avec la Centrale. Cette dernière peut refuser de fournir de l'énergie aux récepteurs dont le fonctionnement normal gênerait les preneurs voisins.

Emploi de l'énergie.

5. A moins que les dispositions tarifaires ne l'autorisent expressément, l'énergie ne doit être utilisée que sous la forme et dans le but convenus.

Art. IV. Demandes et résiliations d'abonnement.*Demandes de raccordement.*

1. Les demandes de raccordement aux réseaux, ainsi que les déclarations concernant tant les nouvelles installations privées que les modifications aux installations existantes doivent être adressées par écrit à la Centrale, sur les formulaires établis dans ce but. Si le demandeur est locataire, il est supposé que la déclaration est faite d'entente avec le propriétaire. Le demandeur supporte les conséquences d'un défaut d'entente. La Centrale peut exiger que la signature du propriétaire figure aussi sur la demande.

Demandes d'abonnement.

2. L'installateur doit adresser à la Centrale, par écrit et sur les formulaires établis dans ce but, les déclarations ou demandes relatives à la fourniture d'énergie, à la pose des compteurs, au contrôle et à la mise en service des installations.

Le nouveau raccordement d'une installation hors service est subordonné à une entente préalable avec la Centrale.

Déménagements et changements de propriétaires.

3. Chaque changement de propriétaire de l'immeuble, ainsi que chaque déménagement doit être signalé en temps utile à la Centrale, en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresse, ainsi que la date du changement.

Résiliation de l'abonnement.

4. L'abonnement doit être résilié par écrit. Il peut l'être en tout temps, à moins de convention prévoyant un délai. Jusqu'à la date indiquée pour la résiliation, le preneur est responsable du paiement de l'énergie consommée dans ses locaux, y compris toute finance accessoire. Si les locaux sont occupés par des sous-locataires, le locataire principal ou le propriétaire peuvent être rendus solidairement responsables⁸⁾.

Art. V. Raccordement aux réseaux⁹⁾.*Prescriptions.*

1. Les prescriptions concernant les raccordements aux réseaux sont établies par (l'instance compétente) sur la base des dispositions ci-après.

Exécution des travaux.

2. L'exécution des raccordements et la pose des conduites d'amenée aux immeubles privés incombent exclusivement à la Centrale ou à ses mandataires, jusqu'au lieu de livraison.

La Centrale désigne le point d'entrée des conduites, l'emplacement des fusibles principaux et celui des instruments de contrôle.

⁸⁾ La dernière phrase peut éventuellement être supprimée.

⁹⁾ Les paragraphes 4, 5 et 6 de cet article conviennent aux centrales de caractère urbain. Les paragraphes 4 et 5 de l'article V bis sont mieux adaptés aux centrales régionales. Les centrales ayant un caractère mixte peuvent naturellement adapter les textes à leurs convenances.

Raccordements communs à plusieurs immeubles.

3. La Centrale est en droit de relier aux réseaux plusieurs bâtiments par une conduite commune, ou de prendre des dérivations sur une conduite en terrain privé servant à l'alimentation d'immeubles voisins. Elle se réserve de pouvoir faire inscrire au Registre foncier les servitudes résultant de ces raccordements.

Frais de raccordement.

4. La Centrale supporte les frais de raccordement par ligne aérienne jusqu'à concurrence d'une longueur de ... mètres¹⁰⁾ et, sur le domaine public, les frais de raccordement par câble souterrain jusqu'à concurrence d'une longueur de ... mètres.

Si les longueurs ci-dessus sont dépassées, la Centrale en facture l'excédent au prix de revient. Elle facture aussi au prix de revient la totalité du câble souterrain posé en terrain privé, jusqu'aux coupe-circuit d'entrée.

Propriétaires des conduites.

5. La partie des conduites d'aménée se trouvant sur le domaine public reste propriété de la Centrale, qui prend à son compte les frais d'entretien.

La partie de ces conduites se trouvant sur domaine privé devient propriété du possesseur du sol. Ce dernier doit répondre de leur entretien et doit charger la Centrale des travaux nécessaires.

Droits de passage.

6. Le preneur accorde ou procure gratuitement à la Centrale les droits de passage pour ses conduites de raccordement, même si elles doivent servir à d'autres preneurs. Il doit rendre libre le tracé de la conduite destinée à sa propre installation et s'engage à accorder, sur ses terrains, les droits de passage pour d'autres conduites, contre paiement des indemnités usuelles.

Transformateurs.

7. Si l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation de transformateurs spéciaux, le preneur doit mettre gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire.

La Centrale peut utiliser ces transformateurs pour d'autres fournitures. Le preneur lui assure le droit de bâtir, au sens de l'article 675 du Code civil suisse. L'emplacement des transformateurs est fixé d'entente entre parties.

Art. Vbis (variante de l'art. V).**Raccordements aux réseaux¹¹⁾.**

Les §§ 1, 2 et 3 restent les mêmes que dans l'art. V.

Frais de raccordement.

4. Les frais d'installation de la conduite d'aménée jusqu'au lieu de livraison sont supportés par la Centrale jusqu'à concurrence defois le montant de la recette annuelle garantie d'avance par le preneur. L'excédent est remboursé par ce dernier à la Centrale sous forme d'une subvention à fonds perdus, payable en une fois.

Lieu de livraison.

Convention spéciale réservée, le lieu de livraison de l'énergie se trouve: aux bornes de la boîte terminale du câble souterrain, ou au premier isolateur de la ligne aérienne fixé au bâtiment du preneur.

Droits de passage.

5. Le preneur accorde ou procure gratuitement à la Centrale, par contrat établi sur formulaire dressé à cet effet, les droits de passage pour sa conduite de raccordement, même si cette dernière doit servir en même temps à d'autres preneurs.

Transformateurs.

6. Si l'installation de transformateurs spéciaux est nécessaire pour assurer la fourniture, le preneur doit mettre

gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire. La Centrale peut utiliser ces transformateurs pour d'autres fournitures. Le preneur lui assure gratuitement¹²⁾ le droit de bâtir, au sens de l'art. 675 du Code civil suisse. L'emplacement des transformateurs est fixé d'entente entre parties.

Art. VI. Installations servant à l'éclairage public¹³⁾.*Utilisation de la propriété privée.*

1. La Centrale est autorisée à utiliser, sans indemnité spéciale, la propriété d'un abonné, terrain et immeubles, pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public.

Propriétaire des installations.

2. Ces installations restent propriété de la Centrale, qui les entretient à ses frais.

Art. VII. Installations privées et leur contrôle.*Prescriptions.*

1. Les installations privées doivent être exécutées et entretenues conformément aux ordonnances du Conseil fédéral, aux prescriptions de l'Association Suisse des Electriciens et aux règlements établis par la Centrale elle-même. Leur entretien incombe à leur possesseur.

Exécution.

2. A partir du lieu de livraison de l'énergie, les installations privées peuvent être exécutées soit par la Centrale elle-même, soit par des installateurs concessionnés. La Centrale peut refuser la fourniture d'énergie à toute installation non conforme aux règlements.

Modifications.

3. Aucun changement ne doit être apporté à une installation privée sans avis à la Centrale. Les compléments ou agrandissements sont soumis aux mêmes formalités que les installations nouvelles.

Contrôle.

4. Les opérations de contrôle des installations privées ordonnées par la loi fédérale sont exécutées d'après une rotation établie par la Centrale. Les défauts constatés doivent être corrigés dans les délais indiqués par elle. L'accès de tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou des appareils électriques doit être permis en tout temps convenable aux contrôleurs munis d'une carte de légitimation.

Responsabilité.

5. La responsabilité de l'installateur ou du possesseur de l'installation à l'égard des dommages que pourrait subir ou causer cette dernière n'est diminuée en rien du fait du contrôle et des révisions ordonnées par le Conseil fédéral.

Art. VIII. Installations de mesure.*Choix, pose et entretien des instruments.*

1. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis et installés par la Centrale. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle-même et à ses frais. La Centrale en détermine le nombre, l'espèce, la grandeur, l'emplacement et le mode de pose. Les réparations rendues nécessaires par la faute du preneur ou de tiers sont à la charge du preneur. Pour compenser partiellement les frais de relevés, de comptabilité, d'acquisition, d'entretien, de surveillance, d'assurance et de changement périodique des instruments de mesure, le preneur paie une redevance adaptée à chaque tarif¹⁴⁾.

Contrôle officiel.

2. Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Centrale, conformément aux ordonnances du Conseil fédéral.

¹⁰⁾ Au lieu de faire payer par le preneur tout ou partie de la ligne, la Centrale peut aussi prendre les frais à sa charge, contre garantie d'un minimum de recette annuelle de ...% des frais.

¹¹⁾ Les paragraphes 4 et 5 de cet article conviennent aux Centrales régionales. Le texte de la première variante convient mieux aux centrales urbaines.

¹²⁾ Le mot «gratuitement» peut éventuellement être supprimé.

¹³⁾ Cet article suppose que le soin de l'éclairage public est remis à la Centrale et qu'il n'existe pas, à ce sujet, d'autres dispositions légales, réglementaires ou de police.

¹⁴⁾ Cette redevance peut être remplacée par la garantie d'un minimum de recette annuelle.

Vérifications et réparations.

3. Suivant les besoins, la Centrale fera des vérifications intercalaires et réparera ou remplacera les instruments défectueux.

Erreurs et contestations.

4. Le preneur peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la station d'essai de la Centrale. Les contestations sont tranchées soit par la Station d'étalonnage de l'Association Suisse des Electriciens, soit par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais sont supportés par la partie qui a tort.

Tolérance.

5. Les instruments dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus comme exacts.

Art. IX. Mesure de l'énergie.*Relevés.*

1. L'énergie consommée est mesurée ordinairement au moyen de compteurs de kilowattheures. Le relevé des compteurs et la manutention des autres instruments de vérification sont réservés au personnel de la Centrale agissant, dans la règle, d'après les ordres de celle-ci.

Irrégularités de fonctionnement et erreurs.

2. Le preneur doit signaler sans retard à la Centrale les irrégularités qu'il viendrait à constater dans le fonctionnement des instruments. Lorsque l'indication d'un compteur est reconnue fautive, la consommation réelle est calculée par la Centrale, qui tiendra un compte raisonnable des indications du preneur¹⁵⁾.

Art. X. Tarifs.*Fixation des tarifs. Leur publication.*

1. Les tarifs sont fixés par (l'instance compétente) qui peut les modifier en tout temps. Sur demande, la Centrale fournit au preneur le texte détaillé des tarifs et le renseigne au sujet de leur application.

Vente à forfait.

2. En dehors de la vente au compteur, l'énergie peut aussi être vendue à forfait, s'il s'agit par exemple d'appareils dont on connaît d'avance la consommation et les heures d'utilisation, ou encore d'appareils à consommation trop faible pour pouvoir être enregistrée par le compteur. En cas d'abus, la Centrale se réserve de placer des instruments de contrôle ou d'en revenir au tarif au compteur.

Art. XI. Factures et paiements.*Présentation et paiement.*

1. Dans la règle, la Centrale établit ses factures (mensuellement) Leur montant est payable à (l'encaisseur) sur présentation, à moins d'entente pour un autre mode de paiement.

Contestations.

2. Les contestations de toute nature doivent être réglées le plus tôt possible. Le paiement d'intérêts de retard est exclu.

Garanties de paiement.

3. La Centrale peut exiger des sûretés, établir ses factures chaque semaine, ou même chaque jour, ou encore contrôler ses livraisons d'énergie au moyen de compteurs à paiement préalable. Dans cette dernière éventualité, le preneur est en tout cas responsable envers la Centrale des sommes enregistrées par le compteur.

¹⁵⁾ On pourra éventuellement introduire une clause limitant l'effet rétroactif de la constatation d'une erreur.

Art. XII. Suppression de la fourniture d'énergie.*Faillite du preneur.*

1. En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Centrale est en droit de suspendre sans avis la fourniture d'énergie.

Autres motifs, notification.

2. Toute contravention aux prescriptions édictées par (l'instance compétente) tout retard dans les paiements ou tout refus de procéder aux réparations exigées dans une installation privée donnent à la Centrale le droit de refuser toute nouvelle fourniture d'énergie, après mise en demeure et avis notifié par écrit. Le preneur n'a droit à une indemnité d'aucune sorte si le retrait de la fourniture est motivé par ce qui précède.

Détournement d'énergie.

3. Tout prélèvement d'énergie fait contrairement au droit entraîne la suppression de la fourniture. De plus, le preneur ou l'installateur fautif pourra être déféré au Juge.

Art. XIII. Renseignements, dérangements, réclamations.*Personnel qualifié.*

1. La Centrale désigne les instances chargées de donner en tout temps les renseignements demandés quant à la bonne adaptation des installations ou des appareils à leur but et à la manière de les utiliser.

Les contrôleurs de la Centrale sont tenus de donner ces renseignements. Par contre, les releveurs de compteurs et les encaisseurs ne sont pas qualifiés pour cela¹⁶⁾.

Dérangements.

2. Les dérangements de toute nature doivent être signalés sans retard à la Centrale.

Réclamations.

3. Les réclamations ainsi que les plaintes à l'égard du personnel de la Centrale doivent être adressées par écrit à la Direction.

Art. XIV. Dispositions finales.*Modifications du règlement.*

1. Les prescriptions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps par (l'instance compétente) en observant un délai d'avertissement de mois.

Les avis y relatifs sont publiés dans (le journal)¹⁷⁾.

Communication de l'Office d'Eclairagisme.

659(494):628,93(494)

Une feuille volante originale a été éditée par l'Office d'Eclairagisme. A côté d'autres mesures de propagande, elle servira à la diffusion de la *publicité lumineuse*. On sait les applications multiples qui ont surgi, depuis quelques années, dans ce domaine si intéressant pour les centrales, les installateurs et les constructeurs. D'autres applications s'annoncent. Il est indispensable que chacun, producteurs de courant, installateurs et constructeurs, prenne sa part de ce mouvement d'affaires toujours plus considérable. Utilisez cette feuille de propagande, très bon marché malgré son impression offset — 4 couleurs.

Les commandes sont reçues jusqu'au 25 février 1932 à l'Office d'Eclairagisme, Sonnenquai 3, Zurich.

¹⁶⁾ La dernière phrase, à partir de «Par contre» peut, éventuellement, être supprimée.

¹⁷⁾ On pourra éventuellement ajouter un paragraphe autorisant la Centrale à décider un changement dans la forme de l'énergie distribuée, et fixant la part de frais à supporter par le preneur.